

Annexe 4 du règlement intérieur du Syndicat Pic et Etang :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES

I- Droits civiques :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Octroi sur justificatif	Durée indiquée sur le justificatif	Article L622-3 du Code général de la fonction publique Article L725-3 du Code de la sécurité intérieure
Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité de membre et d'une convocation	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières	Article L231-9 à L231-12 du Code de la sécurité sociale Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'heures accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale

Assesseeur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Electeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote	Temps de trajet et durée de l'opération de vote	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la reunion	Article L622-4 du Code général de la fonction publique Article L114-24 du Code de la mutualité
Assesseeur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Membres du conseil d'administration d'un Office Public de l'Habitat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion	Article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation
Membres des commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'État	Octroi sur justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion	Article L622-6 4° du Code général de la fonction publique Article L225-2 du Code de l'action sociale et des familles

Conseiller du salarié	Octroi sur inscription de la liste arrêté par le préfet	15h par mois Formation : 2 semaines par période de 3 ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit	Articles L1232-7 à L1232-14 du Code du travail Circulaire n° 91-16 du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
-----------------------	---	--	--

II- Droits syndicaux :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Réunions statutaires ou d'information	Octroi sur présentation de la convocation, prioritairement en dehors des heures de service ; Si pendant les heures de service, sur autorisation sous réserve de nécessité de service	Selon la durée de la réunion	Article 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Réunion d'information spéciale	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure	Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Réunions mensuelles d'information	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure par mois ou 3 h regroupées au titre d'un trimestre	Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
	Autorisation accordée durant les heures de service, sur demande au minimum 3 jours avant, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents	1 heure	

Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Octroi sur présentation d'un justificatif d'une désignation par les organisations syndicales (liste) et d'une convocation	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies	Article L214-4 du Code général de la fonction publique Article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné	Article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours	Articles L214-3 et L622-5 du Code général de la fonction publique Article 16 du décret n°85-397 du 3 Avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique		Maximum 20 jours	Circulaire n°DFP 2015 73461 du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Les refus d'autorisation d'absence pour motif syndical font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (Conseil d'Etat, 9 SS, du 8 mars 1996, 150786).

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. En outre, le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration dans les conditions prévues par l'article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la motivation **exigée** doit être **écrite** et comporter l'énoncé des considérations **de droit et de fait** qui constituent le fondement de la décision.

III- Motifs professionnels :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Octroi sur présentation d'un justificatif	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Sportifs de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi	Article L221-2 et L221-7 du Code du sport Réponse ministérielle n°7008, publiée dans le JO de
Arbitres et juges de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la compétition	l'Assemblée nationale du 14/09/1998, page 5105

IV- Maternité :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 ^{er} heure par jour	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFFT708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFFI708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Octroi sur presentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFFI708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives	Durée des séances	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Durée du trajet et de l'examen	Article L1244-5 du Code de la santé publique
---	---	--------------------------------	--

V- Evénements familiaux :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Entre 2 et 5 jours : Les maladies chroniques prises en charge ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	Directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers Articles L3142-4 et D3142-1-2 du Code du travail Articles D160-4 et R160-12 du Code de la sécurité sociale Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
Décès / Obsèques	Du conjoint	3 jours	Articles L622-1 et L622-2 du Code général de la fonction publique Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
	D'un enfant dont l'agent a la charge effective et permanente DE DROIT	Moins de 25 ans : 14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	
	Du père, mère, beau-père, belle-mère	Plus de 25 ans : 12 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	
	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant	3 jours	
		1 jour	

Garde d'enfant malade (16 ans maximum sauf si l'enfant est en situation de handicap)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence (Cette durée est multipliée par 2 si l'agent assure seule la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'ASA à ce titre. Celui-ci présentera un justificatif de sa situation.	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Note d'information n° 30 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Maladie très grave	Du conjoint	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°91179, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 07/06/2016, page 5089
	D'un enfant ou pupille			
	Du père, mère, beau-père, belle-mère			
	Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant		1 jour	
Mariage/PACS de l'agent		Octroi sur présentation de la publication des bans	5 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n°2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles

Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	Octroi sur présentation de la publication des bans	3 jours	d'absence et au pacte civil de solidarité Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant	Octroi sur présentation de la publication des bans	1 jour	Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Variole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent Diphtérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.	Articles L3113-1, R3113-1, R3113-4 et D3113-6 du Code de la santé publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée) aux conseils (comité de parents, conseils d'école, Commissions permanentes et spéciales, conseils de classe et conseil d'administration)	Octroi sur justificatif	Durée de la réunion	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école
--	-------------------------	---------------------	---

VI- Evénements de la vie courante :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.		Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service Conseil d'Etat, 1 SS, du 31 mai 1996, 150537
Dons (sang, de plaquettes, de plasma, gamètes, spermatozoïde, ...)	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Réponse ministérielle n°50, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 18/12/1989 Réponse ministérielle n°19920, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 26/02/1990, page 854 Réponse ministérielle n°07530, publiée dans le JO du Sénat du 2/07/2009, page 1712
Déménagement	Octroi sous réserve de justificatif	1 jour	Aucun texte ne prévoit une telle autorisation d'absence
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Octroi sur présentation d'un justificatif pour les rentrées en établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et en 6 ^{ème}	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

VII- Religieux :

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des Saints Vartanants Commemoration du 24 avril	Le jour de l'évènement tout en tenant compte de la détermination précise de ces fêtes et de leur début	Circulaire n° FP/901 du 23 septembre 1967 du ministère d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'État à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession
Fête bouddhiste	Fête du Vesak		
Fêtes juives	Chavouot Roch Hachana Yom Kippour		Circulaire n°MFPI202144-C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
Fêtes musulmanes	Al Mawlid Ennabi Aid El Fitr Aid El Adha		Décision du défenseur des droits n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014 relative au refus d'accorder une autorisation d'absence pour la célébration d'une fête religieuse opposé à un fonctionnaire par une collectivité territoriale
Fêtes orthodoxes	Théophanie : calendrier grégorien ou calendrier julien Grand Vendred' Saint Ascension		Réponse ministérielle n°63891, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 01/10/2001, page 5647
Fêtes catholiques	Elles sont identiques aux fêtes légales. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une autorisation spéciale d'absence		Article L621-8 du Code général de la fonction publique Article L3133-1 du Code du travail